

République Française  
Département des Alpes-Maritimes  
Commune du Tignet

## ARRÊTE DU MAIRE

N°141/10/2018

### *Règlementant les modalités d'implantation des compteurs de type « Linky »*

Nous, François BALAZUN, Maire de la commune de Le Tignet,

**Vu**, le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.12212-2, L.2212-28 et L.2224-31,

**Vu**, la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et notamment les articles 2 et 17.

**Vu**, le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016.

**Vu**, le code l'énergie, et notamment son article L.322-4,

**Vu**, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**Vu**, la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015.

**Considérant** que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une préoccupation légitime de la part d'un certain nombre d'habitants interpellant la commune par le biais de courriers.

**Considérant** la nécessité de garantir aux Tignetans, la jouissance paisible de leur bien.

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désigné au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune.

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : L'opérateur en charge de la pose des compteurs « Linky » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression.

De ce fait et conformément au principe constitutionnel du droit de la propriété privée, les usagers propriétaires ou locataires devront expressément formuler leur accord tendant à autoriser l'opérateur à accéder à leur logement ou propriété immobilière.

AR PREFECTURE

006-210601407-20181017-141\_10\_2018-AR  
Reçu le 18/10/2018

De même, ces derniers devront se voir garantir la possibilité de formuler leur refus avant la pose du compteur « Linky », et pouvoir exercer ce droit de refus par lettre simple.

Les usagers devront pouvoir refuser ou accepter expressément que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers, partenaires commerciaux de l'opérateur.

**ARTICLE 2** : Aucun compteur ne pourra être posé dans le logement ou propriété de l'utilisateur sans son accord formel, exprimé en toute liberté.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune de Le Tignet, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale du Tignet, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Peymeinade sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Alpes-Maritimes.

A Le Tignet le 17/10/2018

Le Maire.  
François BALAZUN



AR PREFECTURE

006-210601407-20181017-141\_10\_2018-AR  
Reçu le 18/10/2018